

**Commission d'éthique
pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2012/17

du

20 septembre 2013

Plainte de KPN Group Belgium SA contre EA Inc., BOKU Inc. et dtms GmbH

1. Objet

Le présent dossier n° D-2012-17 a été ouvert suite à la réception de la plainte de KPN Group Belgium SA du 10 juillet 2012.

Une note visant à compléter le dossier du secrétariat du 19 septembre 2012 a été ajoutée à la plainte.

La plainte et la note visant à compléter le dossier (ci-après: "la Plainte") ont été envoyées par envoi recommandé avec accusé de réception du 24 septembre 2012 pour défense écrite à:

1) la personne qui selon la réponse de Mobistar du 17 juillet 2012 à la demande d'information du secrétariat (**pièce 1 dossier du secrétariat**) preste les services, à savoir **BOKU Inc.** (ci-après "BOKU"), une société de droit américain, dont le siège est établi à San Francisco, Californie.

2) la personne qui, selon la réponse de Mobistar du 17 juillet 2012 à la demande d'information, est la personne déclarée compétente pour représenter le prestataire de services dans les relations avec la Commission d'éthique, à savoir Monsieur Sebastian Schitmann de la firme **dtms GmbH**, société de droit allemand.

Par courrier du 26 octobre 2012, dtms GmbH a introduit une déclaration de Boku Inc. en réponse à la lettre du secrétariat du 24 septembre 2012 et à la Plainte contenue dans la lettre.

Par courrier du 21 janvier 2013, le secrétariat a envoyé la Plainte et la défense écrite de BOKU pour défense écrite à **Electronic Arts, Inc**, une société de droit américain, établie à Redwood City, Californie.

Electronic Arts (ci-après: "EA") n'a pas introduit de défense écrite dans le délai de réponse de 30 jours calendrier.

Le 6 mars 2013, le secrétariat a dressé son rapport. Ce rapport a été envoyé par lettre recommandée le 11 mars 2013 à BOKU, dtms GmbH et Electronic Arts Inc.

Le 16 avril 2013, BOKU a envoyé sa réplique au rapport du secrétariat.

Le 2 mai 2013, KPN a envoyé sa réplique au rapport du secrétariat.

Ont comparu à l'audience du 7 mai 2013:

1. KPN Group Belgium (ci-après aussi: "KPN GB"):

- Mme C. Van de Looverbosch, Wholesale Premium Services Manager KPN Group Belgium
- Mme N. Buyst, Legal Counsel KPN Group Belgium

2. BOKU et dtms GmbH:

- M. G. Vandendriessche, avocat
- M. T. Robrechts, avocat
- M. C. De Meyer, avocat
- M. S. Cattoor, avocat
- Mme C. Lürmann, Leiterin Recht & Fraud, Rechtsanwältin Dtms

Personne n'est comparu pour Electronic Arts.

Le 3 juin 2013, la Commission d'éthique a pris une décision avant dire droit et a dans ce cadre demandé des informations complémentaires aux parties.

Le 13 juin 2013, KPN Group Belgium a transmis les informations demandées à la Commission d'éthique.

Le 20 juin 2013, BOKU a transmis les informations demandées à la Commission d'éthique.

Ont comparu à l'audience du 1er juillet 2013 pour BOKU et dtms GmbH maîtres Gert Vandendriessche et D. Jolly qui ont soumis des éclaircissements supplémentaires après la décision avant dire droit. Personne n'est comparu pour KPN Group Belgium et Electronic Arts.

2. Contexte, faits et procédure

L'annexe 1 de la plainte de KPN Group Belgium du 10 juillet 2012, dénommée "Battle Heroes payment Flow", documente à l'aide de captures d'écran le mode de commande utilisé pour l'achat d'argent ou de crédit virtuel "afin d'élever l'expérience de jeu des joueurs vers un niveau supérieur"¹ dans le jeu en ligne Battlefield Heroes Game (www.battlefieldheroes.com).

Par élever l'expérience de jeu vers un niveau supérieur, l'on entend que - moyennant un paiement par le biais d'un processus se déroulant via un autre site que www.battlefieldheroes.com² – on puisse davantage personnaliser le personnage avec lequel on joue à Battlefield Heroes Game³ pour ainsi avoir une chance d'obtenir de meilleurs résultats dans le jeu.

Un des modes de paiement⁴ pour acheter l'argent virtuel ou le crédit virtuel (en l'espèce "Play4FreeFunds") pour la "personnalisation" en question des personnages et l'élévation de l'expérience de jeu "vers un niveau supérieur" est, selon la documentation en annexe 1 à la plainte de KPN Group Belgium, un paiement via "SMS Boku" et ce, via le numéro court SMS 3331. Le numéro 3490 a également été utilisé dans le cadre de l'achat de Play4FreeFunds pour des services EA: voir

¹ Voir la rubrique "Que sont les Play4Free Funds?" de la capture d'écran 2) à l'annexe 1 de la plainte de KPN Group Belgium.

² L'on obtient cet écran lorsqu'on clique sur la barre supérieure "Magasin" – "Acheter des fonds" sur le site Internet www.battlefieldheroes.com.

³ <https://help.ea.com/article/purchasing-bf-heroes-battlefunds>

⁴ D'autres méthodes de paiement sur la page en question reprenant les méthodes de paiement sont par exemple le paiement à l'aide d'une "Carte de crédit ou d'un digipasse bancaire" ou via "Paypal".

notamment les logfiles de la communication, joints à l'annexe 2 de la plainte de KPN Group Belgium, transaction effectuée le 10/06/2012 à 13h03.

3. Infraction(s) à charge

Deux infractions possibles au Code d'éthique sont reprochées, à savoir:

1. infraction à l'article 19 et à l'annexe au Code d'éthique (article concernant l'utilisation de séries de numéros)
2. infraction à l'article 66 du Code d'éthique (article relatif à la "notification de 10 €")

4. Point de vue du secrétariat

Dans son rapport circonstancié, le secrétariat conclut:

1. que EA inc. doit être considéré comme un prestataire de services. Le secrétariat renvoie à cet effet aux captures d'écran jointes à la plainte de KPN Group Belgium et aux messages SMS envoyés à l'utilisateur final lors de l'achat de "Play4free Funds".
2. que l'infraction à l'article 19 et à l'annexe au Code d'éthique (article concernant l'utilisation de séries de numéros) doit être retenue. Le secrétariat estime que l'offre du service dont il est question dans ce dossier (à savoir l'achat de "Play4Free Funds") ne peut pas être proposée via le numéro court SMS 3331. Cela vaut également pour le numéro court SMS 3490.
3. qu'une infraction à l'article 66 du Code d'éthique (article relatif à la "notification de 10 €") doit être retenue.
4. Le secrétariat estime que ces infractions doivent être considérées comme sérieuses mais non délibérées et la Commission d'éthique conseille de considérer les infractions comme graves mais non répétées.

5. Point de vue de KPN GB

Dans sa réplique par mail du 2 mai 2013 au rapport du secrétariat et dans son commentaire écrit à la séance du 7 mai 2013, KPN GB déclare:

1. qu'à ses yeux, le propriétaire du service est celui qui paie la TVA.
2. qu'elle demande une prise de position de principe de la part de la Commission d'éthique déterminant si le service concerné (achat d'argent/crédit virtuel via des numéros à taux majoré) peut être offert ou non sous la série 3 et qu'elle n'avait pas l'intention de déposer plainte.
3. Dans sa réplique, elle déclare que si la position de BOKU et dtms GmbH est suivie, bientôt tous les services seront proposés sous la série 3.

6. Position de BOKU et dtms GmbH

BOKU et dtms GmbH concluent dans leur réplique circonstanciée au rapport du secrétariat que:

1. BOKU et dtms GmbH estiment qu'une procédure basée sur une plainte a été introduite à tort. KPN Group Belgium a demandé à la Commission d'éthique d'adopter une position déterminant de quelle série de numéros courts SMS relevait l'offre d'argent virtuel. KPN Group Belgium n'avait aucunement l'intention de déposer plainte.
2. BOKU inc. doit être considéré comme un prestataire de services car le service en question porte sur l'offre d'argent virtuel et non la fourniture d'accès à un jeu. Toutes les étapes du processus d'achat des Play4FreeFunds via la plate-forme BOKU stipulent clairement que c'est BOKU qui offre le service. BOKU renvoie également à ses conditions générales et à la réponse de Mobistar à la demande du secrétariat d'identification du prestataire de services.
3. Le service dont traite la présente affaire peut réellement être offert via le numéro court SMS 3331 (la catégorie résiduaire).
4. Par conséquent, aucune infraction à l'article 66 du Code d'éthique (article concernant la "notification de 10 €") ne peut être retenue étant donné qu'il ne faut pas communiquer de "notification de 10 euros" pour les services relevant de la catégorie résiduaire. BOKU souligne également qu'à partir de septembre 2012, une "notification de 10 euros" a encore été envoyée pour chaque utilisateur final belge.
5. Si la Commission d'éthique devait néanmoins considérer les infractions comme prouvées, celles-ci devraient être qualifiées de non graves et non délibérées. Concernant la sanction, les infractions devraient être qualifiées de non répétées et de non graves. BOKU demande de ne pas imposer de sanction effective, et à titre subsidiaire, BOKU demande de limiter la sanction à une amende administrative légère.

7. Appréciation par la Commission d'éthique

7.1 Procédure suivie

BOKU et dtms GmbH estiment qu'une procédure basée sur une plainte a été ouverte à tort. Nous soulignons que KPN Group Belgium n'a jamais eu l'intention de déposer plainte. KPN Group Belgium souhaitait que la Commission d'éthique adopte une position de principe concernant l'utilisation de la bonne série de numéros courts SMS pour l'offre d'argent virtuel.

La lettre de KPN Group Belgium du 10 juillet 2012 établit que KPN Group Belgium a été régulièrement confronté à des plaintes concernant des numéros abrégés, utilisés pour l'achat d'argent virtuel ou de crédit virtuel. Cette lettre stipule en outre:

Vous trouverez ci-joint les logfiles demandés suite à une plainte ainsi que les captures d'écran et le process flow d'un service. Le service dont traite la plainte, est proposé via www.ea.com. Enfin, KPN Group Belgium demande de prendre une décision concernant l'application de la notification de 10 euros pour l'achat d'argent ou de crédit virtuel. Par conséquent, le secrétariat a estimé à juste titre d'ouvrir une procédure sur la base d'une plainte. Si la Commission d'éthique avait dû ouvrir une procédure de sa propre initiative, les droits de KPN Group Belgium auraient le cas échéant été mis en péril si celle-ci avait, pendant la procédure d'office, insisté sur le traitement de sa plainte.

De plus, les droits de défense de EA, BOKU et dtms GmbH ne sont aucunement enfreints puisqu'il a été fait usage de la procédure sur la base d'une plainte.

7.2 Identification du prestataire de services

Un des modes de paiement pour acheter de l'argent virtuel ou du crédit virtuel (en l'espèce "Play4FreeFunds") pour la "personnalisation" en question des personnages et l'élévation de l'expérience de jeu "vers un niveau supérieur" est, selon la documentation en annexe 1 à la plainte de KPN Group Belgium, un paiement via "SMS Boku".

En cliquant sur cette option, le joueur voit successivement apparaître les page Internet suivantes:

1. un écran de sélection lié au nombre de Play4FreeFunds à acheter et les prix correspondants;
2. (après avoir effectué un choix et cliqué sur "Continuer") une page de confirmation de commande;
3. (après avoir cliqué sur "Passer votre commande") une page sur laquelle il faut introduire son numéro mobile;
4. (après avoir complété le numéro mobile et cliqué sur "Continuer") une page sur laquelle est donnée l'instruction "Envoyer un SMS avec PAY au 3331 pour continuer".
5. (après avoir envoyé PAY au 3331 et à supposer qu'une communication correcte ait été établie via le réseau mobile), une page avec la confirmation suivante: "Félicitations! Votre paiement à Electronic Arts a été effectué. Cliquez sur continuer pour enregistrer vos produits. Merci d'avoir utilisé BOKU."
6. (après avoir cliqué sur "Continuer") une page qui donne un aperçu à l'utilisateur des Funds achetés avec en bas un bouton "Retour" qui ramène l'utilisateur vers le site Internet www.battlefieldheroes.com (apparaît à l'étape 10 de l'annexe 1) sur la page où figure une mention que l'on a reçu 4000 Funds, soit 4000 Funds de plus que le nombre de Funds sur la page affichée à l'étape 1)).

La documentation à l'annexe 1 montre également que:

- après avoir complété le numéro mobile sur la page web à l'étape 3 ci-dessus, l'on reçoit un message SMS gratuit qui est (en l'espèce) formulé comme suit:

"Thank you. Reply with PAY to continue your purchase from Electronic Arts. Cost EUR4.00 inc. VAT (Total cost: EUR4.00 inc. VAT). Help? Boku.com/help".

(traduction libre: Merci. Répondez par PAY afin de poursuivre votre achat auprès de Electronic Arts. Coût 4,00 EUR, TVA comprise (coût total: 4,00 EUR, TVA comprise). Besoin d'aide? Boku.com/help)

- après avoir envoyé PAY au 3331, l'on reçoit un message SMS (gratuit) avec la mention suivante:

"Thank you, your transaction is completed. Total cost: EUR4.00 inc. VAT. Need help? Boku.com/help."

(traduction libre: Merci, votre transaction est finalisée. Coût total: 4,00 EUR TVA comprise. Besoin d'aide? Boku.com/help)

Les utilisateurs finals reçoivent donc à plusieurs reprises le message qu'ils ont effectué un achat chez Electronic Arts.

Enfin, le conseil de BOKU a déclaré à l'audition du 8 mai 2013 que les Play4FreeFunds acquis via le numéro 3331 peuvent uniquement être dépensés à des applications proposées par Electronic Arts.

Sur la base de ces éléments, la Commission d'éthique constate que Electronic Arts inc. doit être considéré comme le prestataire de services. Cela vaut également pour le numéro 3490. BOKU et dmts GmbH doivent donc être mis hors de cause.

7.3. Nature du service proposé/infraction à l'article 19 et à l'annexe au Code d'éthique (article concernant l'utilisation de séries de numéros)

L'article 19 du Code d'éthique stipule:

« Chaque service payant est offert au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro fixées dans l'annexe. »

Pour la fourniture d'un service payant donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception de jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de logos, sonneries ou quiz à connotation érotique ou sexuelle ou des services, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci" par SMS, il convient, conformément au point 2 a de l'annexe au Code d'éthique d'utiliser un numéro issu d'une des séries de numéros suivantes: "

- 5000 à 5999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 50 eurocents;*
- 6000 à 6999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 2 euros;*

Pour étayer sa décision n° D-2011-05 concernant Media Technologies, la Commission d'éthique a, à la section 3.3, rappelé en détail les objectifs de l'article 19 du Code d'éthique et son annexe et a souligné le lien étroit entre cet article et (i) l'arrêté Numérotation et ii) l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que l'arrêté d'exécution de cet article 120, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert

gratuitement aux utilisateurs finals (tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2007) (ci-après « l'AM Call Barring »).

La Commission d'éthique a indiqué qu'il fallait inférer de l'ensemble des dispositions reprises sous la section 3.3 de cette décision et des effets voulus par le législateur et le Roi, que pour évaluer si un service est fourni sous la série de numéros à taux majoré appropriée, il convient:

"1. d'examiner tout d'abord les dispositions expresses de l'annexe au Code d'éthique;

2. en cas de doute ou en l'absence d'informations exactes, d'opter pour un numéro à taux majoré de (cette catégorie de) cette (ces) série(s) de numéros

qui offre(nt) le niveau de protection le plus élevé pour l'utilisateur final.

Cette protection est assurée en majeure partie par le système de blocage des appels (« Call Barring »). Toutefois, rien n'exclut qu'il soit également tenu compte d'autres systèmes de protection tels que les principes tarifaires applicables et l'obligation d'interrompre ou non les communications après 10 minutes (« forced release »).

Lorsque l'on examine la question du point de vue de la protection des utilisateurs finals via Call Barring, il convient de veiller en premier lieu à la protection du consommateur faible, en particulier la protection des mineurs contre le contenu inapproprié pour eux (à connotation érotique ou sexuelle). Il s'agit d'une protection généralement souhaitée par les parents (et la société). Ensuite, il convient également de tenir compte des intérêts légaux des employeurs qui souhaitent que des numéros à taux majoré « utiles » ou « sérieux » soient mis à la disposition de leurs employés (par ex. conseils fiscaux téléphoniques payants) sans que le téléphone du travail ne soit utilisé pour prendre connaissance de contenu destiné aux adultes et de détente, qui détournent ces employés des tâches qui leur ont été confiées et qui peuvent en outre causer des dommages financiers injustifiés à l'employeur."

La Commission d'éthique constate sur la base de la procédure d'achat pour les Play4Free Funds via le numéro court 3331 et 3490 comme expliqué dans la plainte de KPN Group Belgium et dans la réplique de BOKU et dtms GmbH que le service offert doit effectivement être considéré comme un service payant donnant accès à un jeu et pour lequel un numéro appartenant à la série de numéros 5000 à 6999 doit donc être utilisé. Il n'est possible d'accéder au jeu complet d'Electronic Arts que via les Play4Free Funds. Les Play4Free Funds achetés par les utilisateurs finals via la plate-forme BOKU permettent en tous les cas de payer pour d'autres produits ou services de divertissement (de Electronic Arts), fournis en conséquence directe de l'appel. Aussi la Commission d'éthique considère-t-elle l'infraction à l'article 19 comme prouvée.

7.4. Infraction à l'article 66 du Code d'éthique (article relatif à la "notification de 10 €")

L'article 66, alinéa premier et deux, du Code d'éthique stipule :

Art. 66. « Lorsqu'une communication est établie entre le numéro utilisé par un utilisateur final et le numéro court SMS ou MMS par lequel le jeu, le concours ou le quiz est offert et que de ce fait, un montant de plus de 10 euros par mois est ou sera dû pour ce numéro payant, l'utilisateur final en est informé à l'aide d'un message SMS ou MMS, qui est gratuit pour l'abonné.

Lorsqu'un multiple de 10 euros est atteint au cours de la période indiquée dans l'alinéa 1er, le même message est envoyé à l'aide de la mention du multiple atteint de 10 euros.

L'annexe 2 à la plainte de KPN Group Belgium contenait un logfile de communication entre un utilisateur final et des numéros abrégés au cours de la période située entre le 1er juin 2012 (21h37) et le 10 juin 2012 (13u07), qui établit que:

- 58 SMS-MT de 4 € à payer par l'utilisateur final ont été envoyés entre le numéro mobile de l'utilisateur final en question et le numéro abrégé 3331 et
- 1 SMS-MT de 2 € à payer par l'utilisateur final a été envoyé entre le numéro mobile de l'utilisateur final en question et le numéro court SMS 3490,

sans qu'une "notification de 10 €" n'ait été envoyée à aucun moment par le service.

A défaut d'une quelconque trace d'une "notification de 10 €" dans le logfile, la Commission d'éthique estime que l'infraction à l'article 66, premier et deuxième alinéa, du Code d'éthique est prouvée

La "notification de 10 euros" n'a été envoyée à tous les utilisateurs finals qu'à partir de décembre 2012.

7.5. Gravité et caractère délibéré ou non des infractions

7.5.1 Généralités

En général, la gravité d'une infraction peut être évaluée compte tenu de sa nature et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

7.5.2. En ce qui concerne l'infraction à l'article 19 et à l'annexe

In abstracto et par principe, la Commission d'éthique est d'avis que les infractions à l'annexe au Code d'éthique doivent par nature être considérées comme graves. De telles infractions rendent le mécanisme de Call Barring non fiable, entraînant ainsi des préjudices financiers dans le chef des entreprises et utilisateurs résidentiels.

Suite à la décision avant dire droit, BOKU et dtms GmbH ont fourni les données chiffrées suivantes:

1. Le nombre de SMS payants envoyés au départ de et vers le numéro court SMS 3331 pour l'achat de "Play4Free Funds" chez Electronic Arts.

[confidentiel]

2. Le chiffre d'affaires réalisé par les parties au cours de cette période grâce au trafic renseigné au point 1. Renseignez le total et répartissez également les chiffres par mois.

[confidentiel]

L'infraction doit donc être considérée comme grave. Il s'agit en effet d'un grand nombre d'utilisateurs finals et l'impact financier sur les utilisateurs finals ne peut pas davantage être considéré comme restreint.

7.5.3. En ce qui concerne l'infraction à l'article 66, premier et deuxième alinéa

L'article 66 est l'un des articles clés du Code d'éthique.

Les messages d'alerte tarifaire au sens de l'article 66 du Code d'éthique ont comme objectif évident de prévenir les utilisateurs finals de factures inopinément élevées, qui sont souvent la conséquence de l'utilisation (ou de l'utilisation abusive) de SMS payants.

Les messages d'alerte tarifaire contribuent ainsi à éviter des dettes trop élevées et les problèmes en découlant.

L'absence d'implémentation de messages d'alerte tarifaire porte dès lors gravement atteinte aux intérêts des utilisateurs finals.

L'article 66 du Code d'éthique est déjà entré en vigueur depuis le 1er décembre 2011 (art. 103 du Code d'éthique).

L'infraction à l'article 66 dure déjà depuis longtemps.

Par conséquent, l'infraction à l'article 66 est grave.

7.5.4 Caractère délibéré

La Commission d'éthique ne trouve dans le dossier actuel aucun élément indiquant une intention délibérée dans le chef d'EA.

7.5.5. Conclusion

La Commission d'éthique qualifie les infractions d'infractions graves, dont le caractère délibéré n'est pas prouvé.

7.6 La sanction

7.6.1. Généralités

Conformément à l'article 134, §3, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique d'une amende

administrative d'un montant de 125 à 125 000 euros et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours.

En cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ou l'une de ses chambres) peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250 000 euros;
 - 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
 - 3° la suppression du service concerné;
 - 4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.
- (article 134, §3, alinéa 2, loi du 13 juin 2005)

7.6.2. Qualification de l'infraction comme répétée

Les infractions énoncées dans la Plainte ne doivent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision définitive de la Commission d'éthique.

7.6.3. Qualification de l'infraction comme grave

L'impact financier sur les utilisateurs finals est indéniable et ce, principalement suite au non-respect de l'article 66 du Code d'éthique.

7.6.4. Conclusion

Compte tenu des données chiffrées obtenues et de l'impact sur les utilisateurs finals, les infractions peuvent être qualifiées de graves.

Les sanctions possibles dans ces circonstances sont l'imposition de:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250 000 euros;
- 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.

7.6.5. Autres modalités de la décision définitive de la Commission d'éthique

L'article 134, alinéa deux, de la loi du 13 juin 2005 stipule: "*Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles les opérateurs collaborent à [...] l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications.*"

Les dispositions du Code d'éthique qui exécutent pour le moment ce passage de l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 sont les articles 101 et 102 du Code d'éthique.

L'article 32, § 2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques stipule à nouveau que les décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont envoyées par envoi recommandé "aux parties concernées".

Pour promouvoir le rétablissement du droit qui, conformément à l'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, doit faire suite à la décision de sanction de la Commission d'éthique:

1. la Commission d'éthique estime que tous les montants obtenus, suite aux infractions au Code d'éthique, de la part des utilisateurs finals qui ont déposé plainte auprès de leur opérateur à cet égard doivent être remboursés ;
2. la Commission d'éthique charge le secrétariat d'également adresser une copie de la décision définitive aux parties intervenues dans la facturation des messages au départ et vers les numéros 3331 et 3490.

Il s'agit en l'occurrence des opérateurs de réseau mobiles Belgacom, Mobistar et Telenet, qui ne sont pas encore parties dans cette affaire.

8. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

1. constate que Electronic Arts inc doit être considéré comme le prestataire de services des numéros courts 3331 et 3490 et a commis une infraction à l'article 19 et son annexe ainsi qu'à l'article 66 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications;
2. met BOKU Inc. et dtms GmbH hors cause.
3. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende à Electronic Arts inc. d'un montant de deux mille cinq cents euros;
4. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision sur le numéro de compte IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant sur la page de titre de la présente décision;
5. souligne que, suite aux infractions constatées, tous les montants obtenus de la part des utilisateurs finals et qui ont déposé plainte auprès de leur opérateur concernant ces infractions, doivent, suite aux infractions constatées, conformément à l'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, être remboursés par Electronic Arts inc. aux différentes personnes lésées via les opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict;
6. charge le secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive aux opérateurs de réseau mobiles Belgacom, Mobistar et Telenet.

9. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un

recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président